

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et parcellaire  
conjointe de la source des TERMES

sur les communes :

de ANDON 06750 et de GRÉOLIÈRES 06620 -Alpes Maritimes-.

du lundi 17 aout au vendredi 4 septembre inclus

RAPPORT COMMUN AUX DEUX ENQUETES , AVIS ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Monsieur le Maire de ANDON

Monsieur le Maire de GREOLIERES

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Giovanni . VALASTRO

Commissaire Enquêteur

Le 2 octobre 2020

## SOMMAIRE

### 1/ GENERALITÉS

<b>1/01 - Présentation de l'enquête- Historique</b>	Page 03
<b>1/02 - Objet de l'enquête</b>	Page 04
<b>1/03 - Cadre juridique</b>	Page 05
<b>1/04 – 01 Contenu du projet Enquête DUP</b>	Page 05-09
<b>02 Contenu du projet Enquête Parcellaire</b>	Page 10-13
<b>03 Justification du Projet</b>	Page 14
<b>04 Evaluation économique justifiant l'utilité</b>	Page 15
<b>1/05 - Composition du Dossier</b>	Page 16

### 2/ ORGANISATION & DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

<b>2/01 - Désignation du commissaire enquêteur</b>	Page 16
<b>2/02 - Modalités de l'enquête</b>	Page 16
<b>2/02.1 - Préparation et organisation de l'enquête</b>	Page 17
<b>2/02.2 - Permanences</b>	Page 17
<b>2/03 - Visite des lieux</b>	Page 17
<b>2/04 - Concertations préalables</b>	Page 17
<b>2/05 - Information effective du public</b>	Page 17
<b>2/06 - Entretiens avec les élus</b>	Page 18
<b>2/07 - Réunion publique d'information</b>	Page 18
<b>2/08 - Climat au cours de l'enquête</b>	Page 18
<b>2/09 - Clôture de l'enquête</b>	Page 18
<b>2/10 - Tableau de synthèse</b>	Page 19
<b>2/11 - Avis et Observations du public</b>	Page 19

<b><u>3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS</u></b>	Page 22
---	---------

<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	Page 26 à 30
--	--------------

Annexes :	
Arrête préfectoral	6 pages
Avis d'enquête Publique	1 page
Attestation communales d'affichages	5 pages
Avis d'information journaux	4 pages
Photos de l'affichage	6 pages
Dossier observations de M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI	28 pages
Courrier de Maître ASTRUC (SCI P. ACQUISITIONS)	29 pages
Observations de M. Patrice LONGOUR SARL RBMA	57 pages
Copies des registres DUT et parcellaire ANDON	2 pages
Signification et Sommation Maîtres NICOLAÏ PROST	7 pages
Copies des registres DUT et parcellaire GRÉOLIÈRES	2 pages

## **1/ GENERALITÉS**

### **1/01 - Présentation de l'enquête- Historique**

#### **Déclaration d'utilité Publique des périmètres de protection de la source des Termes à ANDON. Régularisation Administrative.**

Le Syndicat Intercommunal des Trois Vallées (SI3V) , représenté par son Président, M. Yves Funel. 30 rue Henri Funel- 06750 Caille ,est un syndicat à vocation d'alimentation eau potable de ses communes adhérentes : Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure et Gréolières (pour Plan de Peyron et la station de Gréolières-les-Neiges).

Le SI3V possède deux unités de distribution (UDI) distinctes :

- l'unité de Saint-Auban, alimentée par la source du Vivier et la source de l'Hôpital,
- l'unité principale, la source des Termes alimente les communes d'Andon, Caille, Valderoure, Séranon et Gréolières.

A la demande du Syndicat intercommunal des Trois Vallées (SI3V), l'enquête publique concerne , la source des Termes, dont les travaux de dérivation des eaux, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 21/02/1964.

L'ouvrage de captage, ainsi que la station de traitement, a été mis en service en 1970.

Depuis le 13 novembre 2003 la SCI « P acquisitions », est devenu la propriétaire du domaine de la réserve biologique des Monts d'Azur.

- la SARL RBMA« Réserve des Monts d'Azur », exploite le parc animalier sur le domaine du Haut Thorenc.

#### **Historique (extrait du jugement cour d'appel du 26 avril 2016 (joint en annexe)**

*La Source Termes a fait l'objet d'un captage réalisé en 1965 et que suivant arrêté préfectoral du 21 février 1964, les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Trois Vallées en vue de l'alimentation en eau potable des communes qui en sont membres ont été déclarés d'utilité publique, le syndicat étant ainsi autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet ; qu'il était prévu que cette déclaration d'utilité publique serait nulle et non avenue à défaut d'expropriation réalisée dans le délai de cinq ans ;*

*Qu'il n'est pas contesté que l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'adduction de l'eau déclarés d'utilité publique n'a pas été réalisée par voie d'expropriation à la requête du syndicat dans le délai de cinq ans de l'arrêté qui est donc devenu caduc ;*

*Que c'est à raison de la caducité de cet arrêté ne permettant plus au syndicat de procéder par voie d'expropriation, que le syndicat s'est rapproché amiablement de la CRAM du Sud Est, alors propriétaire du terrain sur lequel se trouve la source des Termes, et a conclu avec elle, le 11 avril 1970, un protocole d'accord décidant des conditions d'implantation et de réalisation de l'ouvrage de captage et du réservoir de départ et de l'assiette des servitudes de passage des canalisations et prévoyant, à titre d'indemnisation, d'une part que le syndicat prendrait en charge l'exécution de divers aménagements et améliorations bénéficiant au propriétaire du fonds et fournirait, chaque jour, 172,80 m<sup>3</sup> d'eau potable gratuitement, le surplus de consommation étant facturé à un tarif préférentiel, tout en précisant 'ces avantages ne seront cependant accordés qu'à la Sécurité Sociale ou à une oeuvre à caractère social et à but non lucratif.';*

*Que les travaux d'adduction des eaux de la source vers la station de pompage et de chloration du syndicat située à proximité immédiate de la propriété ont été réalisés en 1970/1972, mais que les cessions prévues au protocole ne sont pas intervenues, aucun acte n'ayant été passé ;*

*Qu'à la suite de la vente du domaine intervenue en 2003 et par courrier du 15 mai 2009, réitéré les 3 juin 2009 et 16 juin 2009, la SCI P. Acquisitions a fait connaître au Syndicat Intercommunal des Trois Vallées son intention de résilier la convention du 11 avril 1970 à effet du 1er septembre 2009, et lui a indiqué qu'elle entendait reprendre la pleine possession de l'exploitation de la source, sauf à renégocier les modalités financières de cette exploitation par le syndicat ;*

**Observation du Syndicat SI3V :** l'accès à la source des termes a fait l'objet d'une inscription dans l'acte de propriété CRAM du Sud Est, alors propriétaire au titre des servitudes attachées au domaine, servitudes qui n'ont pas été rapportées sur l'acte de propriété de la SCI P. Acquisitions.

(Extrait du bail emphytéotique consenti par la CRAM à la ville de Marseille- joint en annexe )

**Arrêt n° 827 du 6 juillet 2017 (16-19.539) - Cour de cassation – ( joint en annexe)**

*CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;*

**Nota :** La saisine de la Cour d'Appel de Lyon a été jugée irrecevable pour vice de procédure.

**Que c'est ainsi qu'est né le litige,** la SCI réclamant le paiement d'une indemnité en contrepartie de l'usage de l'eau et le syndicat se prévalant de la propriété de la source par prescription aquisitive et subsidiairement de la prescription de son usage ;

**Nota :**

Depuis de nombreuses tentatives amiables, entre la SCI « P acquisitions », le Syndicat et la Sous-Préfecture , portant sur les demandes d'indemnités financières de la SCI n'ont pas abouti.

Le SI3V relate :

*1 A noter à ce sujet que le fonctionnement du réseau a été perturbé et modifié depuis janvier 2019 et l'interdiction, par le propriétaire de la Réserve Biologique des Monts d'Azura, de l'accès à la source des Termes et à ses installations,*

*2 A noter que le propriétaire de la Réserve Biologique des Monts d'Azur a interdit l'accès à la source des Termes et à ses installations à compter du 28 janvier 2019 au SI3V et à son délégataire.*

*Suez, respectant cela, a ainsi fermé le 24 janvier 2019 la vanne de départ du réseau du SI3V depuis la source des Termes, ce qui a engendré des problèmes de débit et de qualité,*

## **1/02 - Objet de l'enquête**

Le SI3V, pour répondre aux exigences du Code de la Santé Publique, demande,

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Termes, au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du même code,
- l'arrêté de cessibilité des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.

### **L'enquête publique préalable la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Termes porte sur :**

- l'utilité publique du projet, au titre du code de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection du captage de la source des Termes afin de répondre aux exigences de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et ainsi garantir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles,

Elle entraîne , l'identification des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et l'instauration de périmètres de protection qui concernent à la fois des terrains situés sur les communes de ANDON et de GRÉOLIÈRES avec une insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à venir :

- d'un périmètre de protection immédiat (PPI),
- d'un périmètre de protection rapproché (PPR),
- d'un périmètre de protection éloigné (PPE).

### L'enquête parcellaire :

Détermine les parcelles et les propriétaires concernés par les périmètres de protection et l'institution de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations afférentes à ces périmètres de protection.

Les parcelles composant le périmètre de protection immédiate appartiennent à un propriétaire privé et n'ont pu être acquises par voie amiable

En conséquence, l'enquête DUP sera organisée de façon concomitante avec l'enquête parcellaire au titre des articles L.131.1 et R131-3 et suivants du Code de l'expropriation.

### 1/03 - Cadre juridique

Les travaux de dérivation des eaux de la source des Termes étant autorisés par arrêté préfectoral datant du 21/02/1964, le projet n'est donc pas soumis à la procédure au titre du Code de l'Environnement (dérivation des eaux - art. L. 215-3 ou autorisation / déclaration "loi sur l'eau" - art. L. 214-1)

Cette enquête est donc régie par:

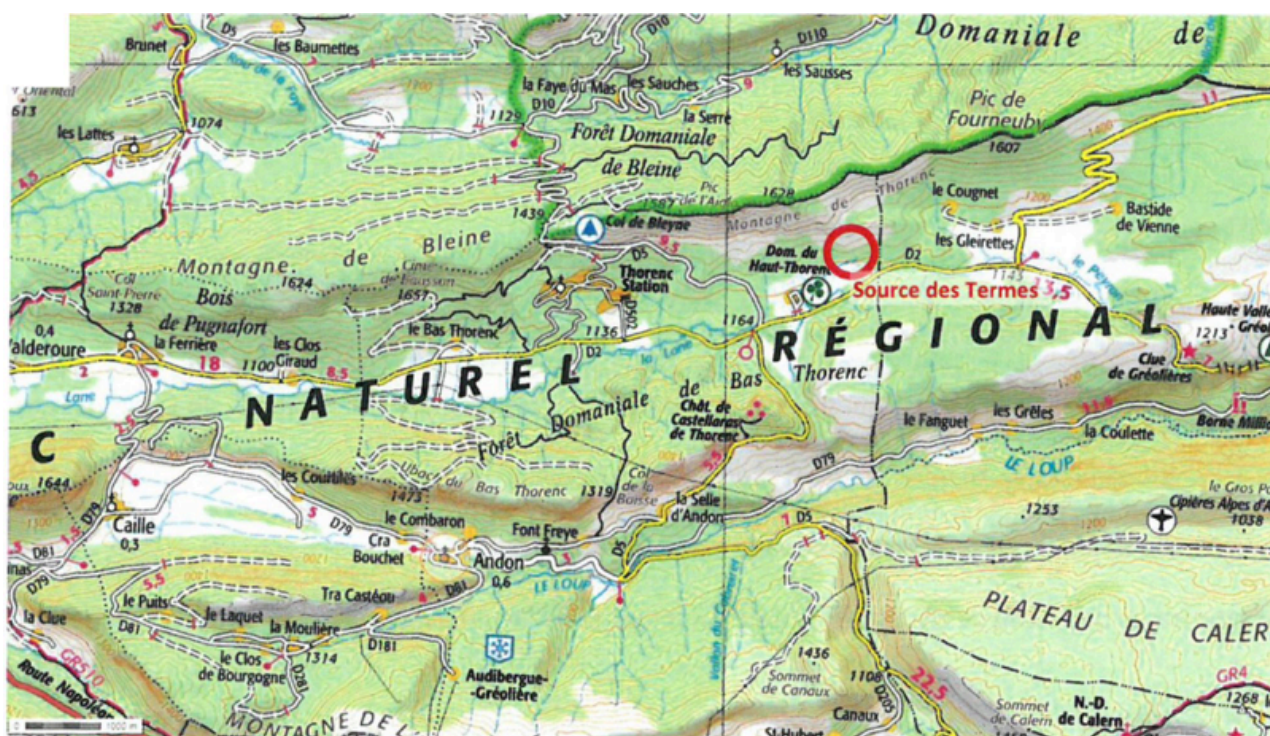
- Le code la santé publique
- Le code de l'expropriation

### 1/04 - Contenu du projet

#### 1/04/01 Contenu du projet Enquête DUP

Le montage, du dossier d'enquête publique, élaboré par le bureau d'étude TPF, Space B - 208-212 route de Grenoble CS 81061- 06201 NICE CEDEX 3, est basé pour partie sur un dossier antérieur réalisé par la société H2EA Avenue Auguste Vérola 06200 NICE.

Le captage de la source des Termes non concerné par aucun territoire protégé au titre de Natura 2000, se situe à l'est du territoire de la commune de Andon, à proximité de la limite communale avec Gréolières, au lieu-dit La Graou.





Le projet de régularisation administrative de la source des Termes situé en zone naturelle N, hors espaces boisés classés à l'intérieur du secteur NRI de la zone de la réserve biologique des Monts d'Azur du Haut Thorenc, est compatible avec le PLU de la ville de ANDON.

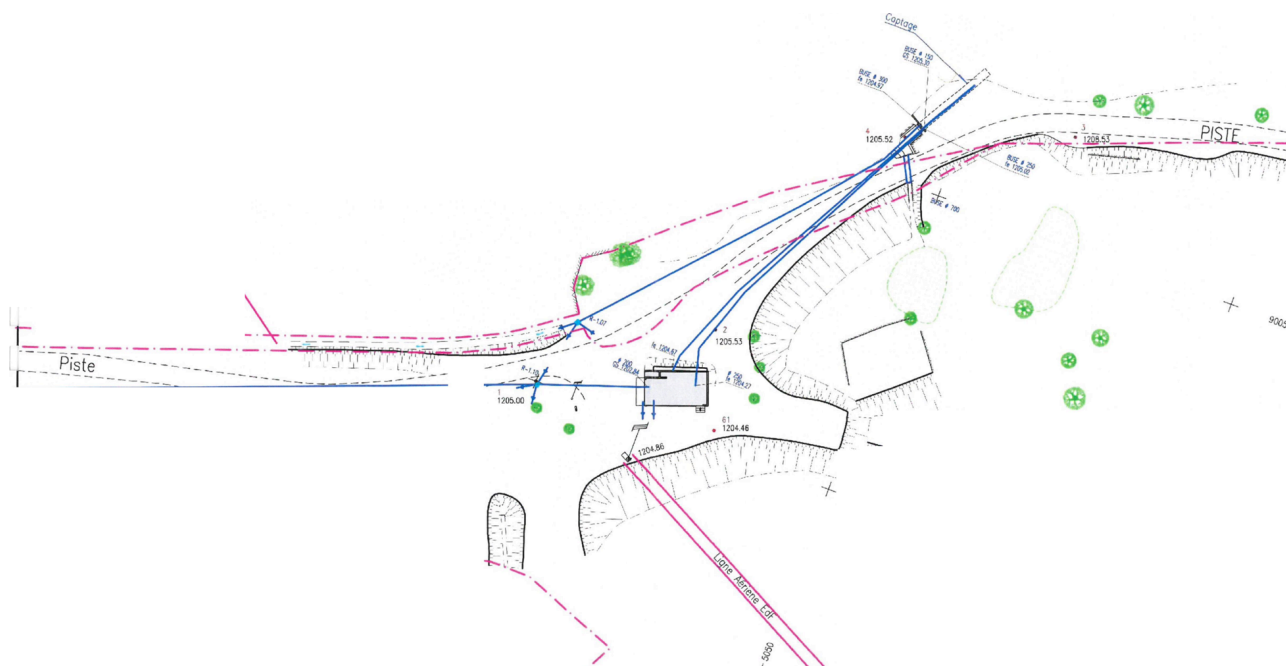
Se situant dans le territoire 7 du SDAGE Durance et plus spécifiquement dans le sous bassin versant DU 13 15, Verdon, la source est incluse dans les périmètres du SAGE de la Siagne, en cours d'élaboration, et du SAGE du Verdon, mis en œuvre. Compatible avec le SAGE Verdon le projet respecte et participe aux objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

La masse d'eau souterraine concernée (FRDG163) est qualifiée de stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Le captage de la source des Termes, terminé en 1969 dont le prélèvement est limité à 20 L/s, est constitué par une galerie bétonnée et enterrée de 2 m de large par 15 m de long environ.

Les eaux brutes de la source dérivées pour AEP, sont traitées au niveau de la station de traitement par un dispositif de chloration (pompe doseuse au chlore). La station de traitement se situe à proximité immédiate de la source,

### Plan du Captage



En application du Code de la Santé Publique, les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Elles sont en effet tenues de :

- s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation,
- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Les eaux destinées à la consommation humaine du SI3V font l'objet d'un contrôle régulier de leur qualité (article R, 1321-15 du Code de la Santé Publique). Le suivi des analyses est effectué par l'Agence Régionale de Santé PACA, délégation départementale des Alpes-Maritimes.

La fiabilité de la production d'eau potable est vérifiée régulièrement par l'autocontrôle du délégataire Suez Eau France.

L'état du captage, de la station de traitement et des réservoirs est vérifié régulièrement par le délégataire. Les ouvrages de captage et la station de traitement seront vidés, nettoyés et rincés une fois par an, Conformément à la réglementation, les réservoirs sont eux-aussi vidangés, nettoyés et désinfectés une fois par an,

**Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.**

#### **Délimitation des périmètres de protection**

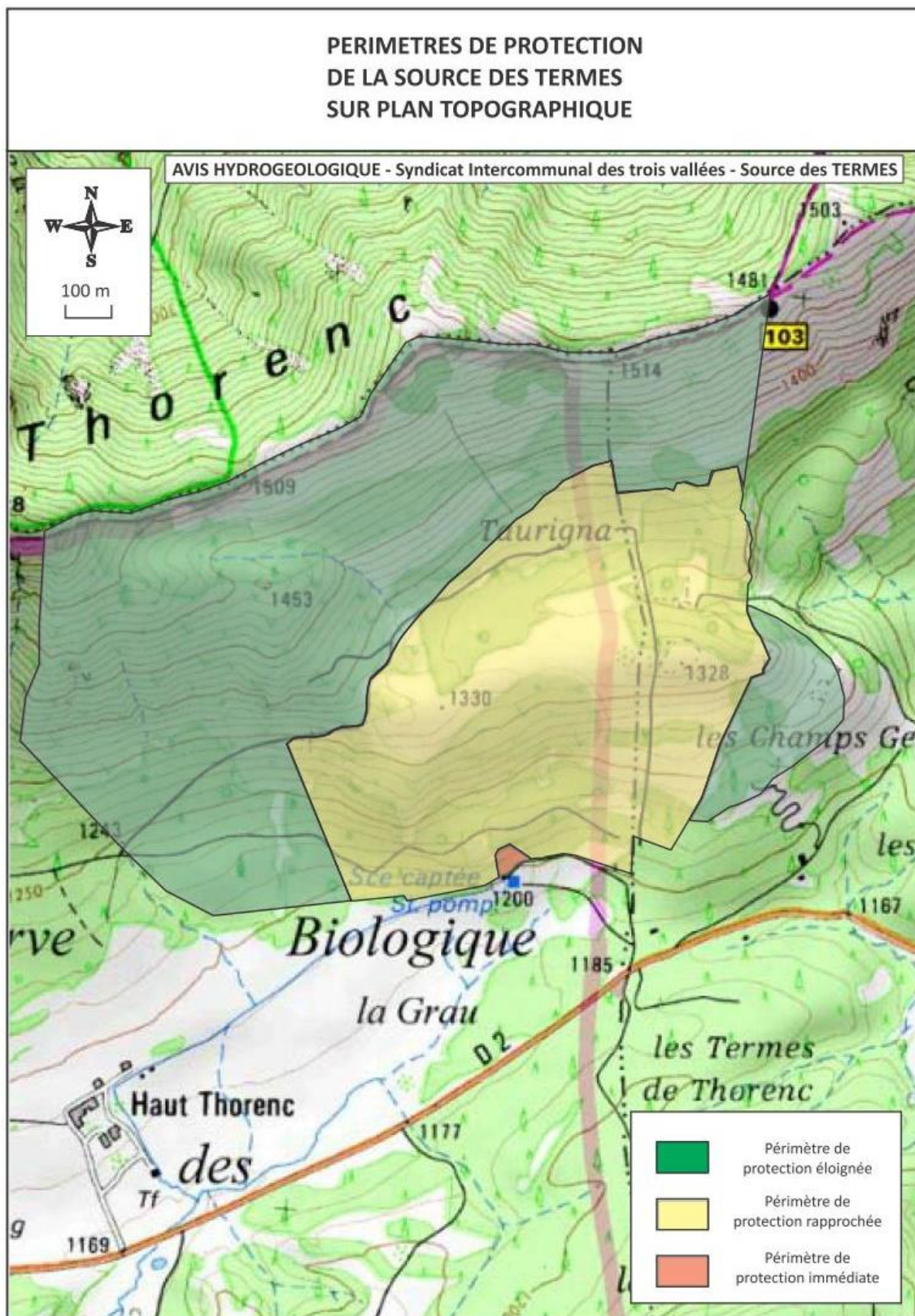
Trois périmètres de protection de la source des Termes ont été délimités en janvier 2013 par Monsieur GOUNON, hydrogéologue agréé chargé par l'État de définir les périmètres de protection d'une ressource en eau utilisée pour la consommation en eau humaine :

- \* un périmètre de protection immédiate,
- \* un périmètre de protection rapprochée,
- \* un périmètre de protection éloignée .

*Le périmètre de protection immédiate d'un captage a pour fonction d'empêcher la détérioration des systèmes de captage et d'éviter le déversement et l'infiltration d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage,*

*Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes, Des servitudes sont attachées aux terrains inclus dans ce périmètre.*

*Le périmètre de protection éloignée est facultatif et correspond généralement à l'impluvium de la ressource où il convient d'être vigilant face à de possibles risques de pollutions. Il n'y a pas de servitudes attachées à ce périmètre.*



- la délimitations des Périmètres de Protection de la source des Termes prend en compte :
- le contexte général: topographique, géologique, structural, hydrogéologique et environnemental,
- l'appréhension des circulations, du comportement hydrodynamique et du renouvellement des eaux souterraines,
- les documents existants lors de l'élaboration du rapport : POS, PLU, PPR,....
- les différentes et nouvelles informations portées à notre connaissance,
- les observations de terrain relevées lors de la visite de l'hydrogéologue agréé,
- l'activité actuelle due à la création d'un parc animalier ouvert au public.



Le périmètre de protection immédiate concerne pour partie les parcelles :  
N° 102 et 110 section B5.

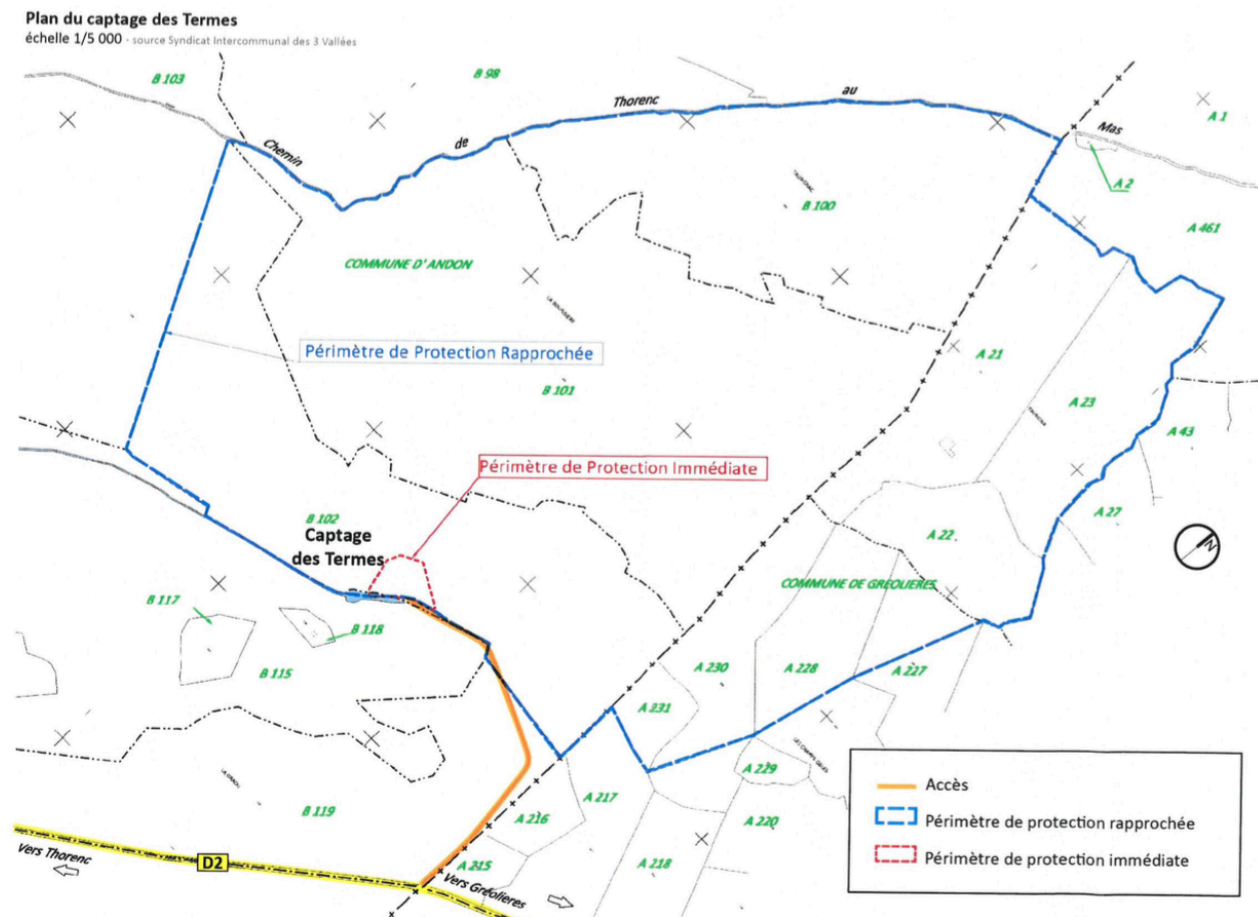
Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- sur la commune d'Andon, section B feuille 5 :
  - \* en totalité les parcelles n° 100 et 101,
  - \* pour partie les parcelles n° 102, 110,
- sur la commune de Gréolières, section A feuille 2 :
  - \* en totalité les parcelles n° 21, 22, 23, 231,
  - \* pour partie les parcelles n° 227, 228, 230.

Ce périmètre correspond à la zone centrale d'alimentation de la source des Termes avec notamment:

- \* au Nord, le secteur de Taurigna avec ses dolines et dépressions fermées, se caractérisant par l'absence de couvert forestier favorisant l'infiltration directe, et des circulations souterraines avec relais par faille(s),
- \* au Sud, le noyau central des affleurements calcaires de l'écaille, à couvert forestier irrégulier, et des circulations souterraines principalement par fissures,

Le périmètre de protection éloignée se situe en partie sur les communes d'ANDON et GREOLIERES dont un secteur isolé, sur cette dernière commune.



**Les seuls travaux prévus dans le cadre de la régularisation administrative de la source des Termes sont la pose d'une clôture matérialisant et protégeant le périmètre de protection immédiate.**

**Le bureau d'étude TPF.I estime le cout de la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate de 2m de haut pour une longueur 230 m est estimé à 13 500 € Hors Taxes.**

**1/04/02 PROJET PARCELLAIRE**

Détermine les parcelles et les propriétaires concernés par les périmètres de protection et l'institution de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations afférentes à ces périmètres de protection.

Les parcelles composant le périmètre de protection immédiate appartenant à un propriétaire privé SCI P. ACQUISITIONS n'ont pu être acquises par voie amiable

**PARCELLES CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Périmètre De Protection Immédiate**

Le tableau ci-après précise les parcelles composant le **périmètre de protection immédiate (PPI)**, leurs propriétaires et les surfaces d'emprise.

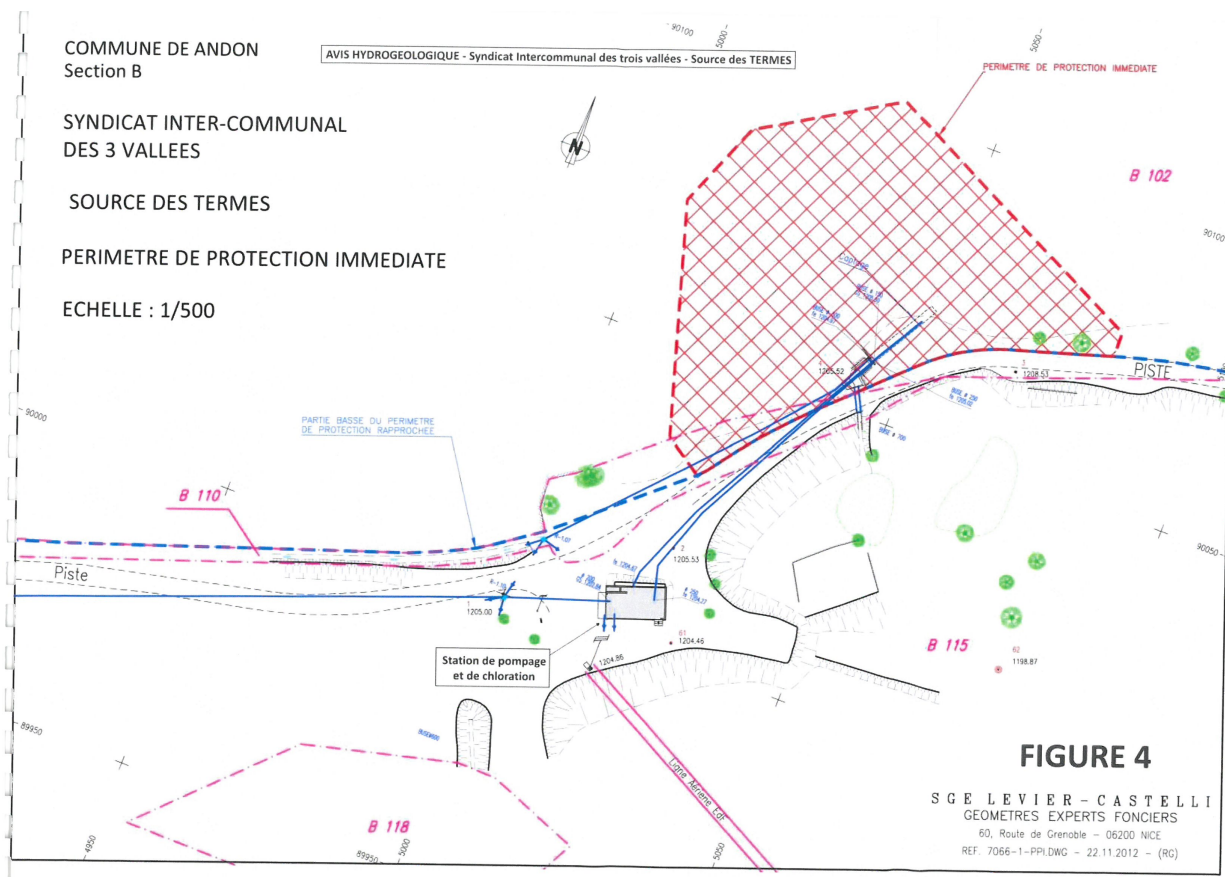
Le dossier d'enquête parcellaire, comprend les pièces 3.1, 3.2,3,3 incluant l'état parcellaire décrivant les origines de propriété.

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N°de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie en m² concernée par le PPI
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Les Pièces	85	102	263530	2635
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Grand Pré Moulin	85	110	2000	110
<b>Total</b>						<b>2745</b>

**Ces parcelles ou partie de parcelles devront faire l'objet d'une acquisition par le syndicat intercommunal des Trois Vallées.**

**Coût des acquisitions foncières :**

Selon l'avis du Domaine en date du 17 avril 2018, **la valeur vénale des terrains à acquérir pour le périmètre de protection immédiate de la source des Termes a été estimé à 3 300 €,** indemnité de remploi incluse. Une actualisation de l'estimation a été demandée préalablement à l'enquête: l'avis du Domaine en date du 24 février 2020 confirme ce montant.



**Prescriptions du Périmètre de Protection Immédiate** à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.

Les limites du Périmètre de protection immédiates sont établies " afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont régulièrement entretenus, Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique "(article R 1321-13 du code de la Santé publique).

En conséquence les prescriptions suivantes seront appliquées :

Ce périmètre sera entièrement clôturé afin d'empêcher toute pénétration d'animaux domestiques et/ou sauvages, seules les activités en liaison directe avec l'exploitation et l'entretien du captage et de ses alentours sont autorisées: seront interdits tout dépôt de quelque nature que ce soit ainsi que toute autre activité.

Le bureau d'étude TPF.I estime le cout de la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate de 2m de haut pour une longueur 230 m est estimé à 13 500 € Hors Taxes.

Dans ce périmètre l'entretien des alentours immédiats du captage (10 m autour de ce dernier) se fera sans utilisation de produits et/ou substances susceptibles de polluer les eaux souterraines: tous les arbres et broussailles y seront supprimés.

Au-delà de cette zone délimitée, l'entretien du couvert végétal se fera manuellement, et sans utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, Tout défrichage et dessouchage y seront interdits,

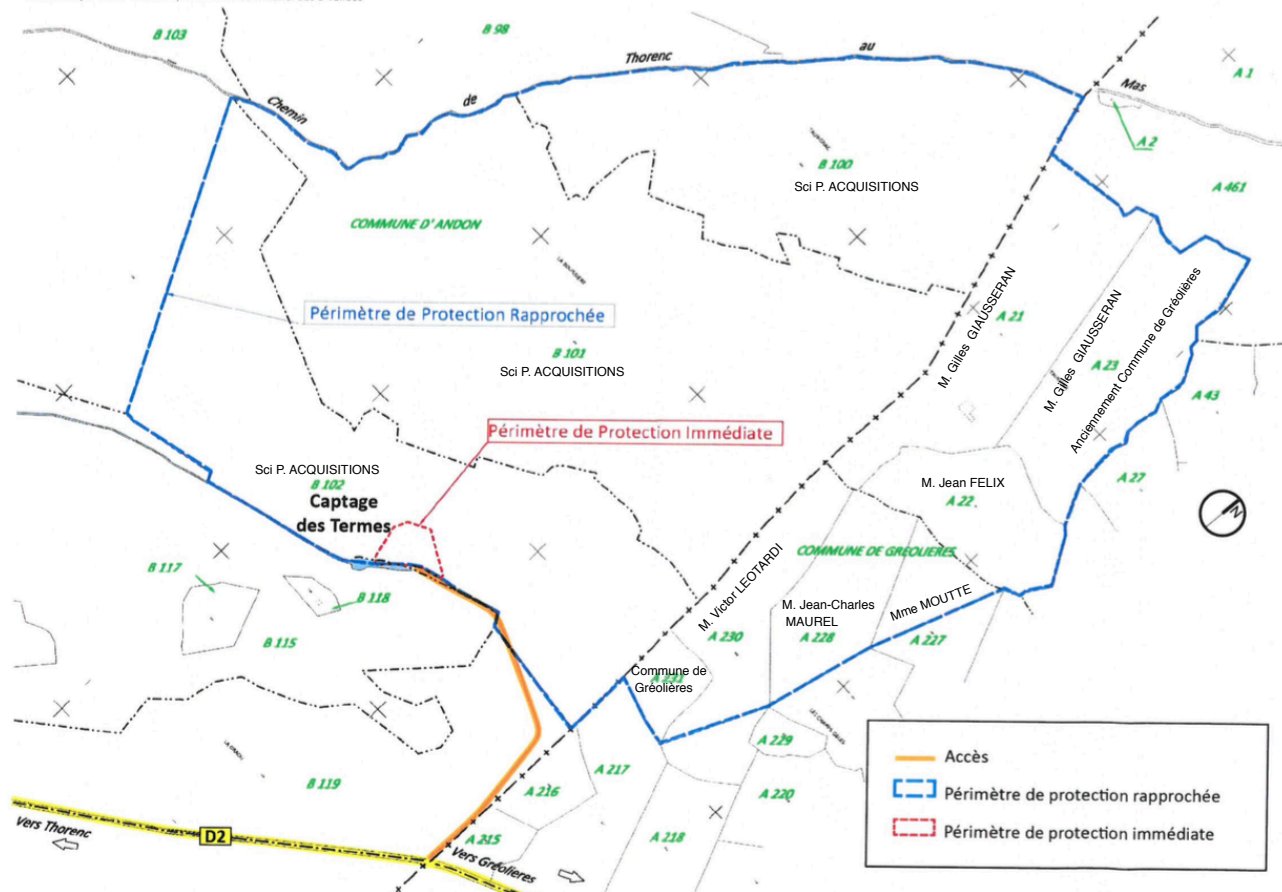
### **Périmètre De Protection Rapprochée**

Le tableau ci-après précise les parcelles composant le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**, leurs propriétaires et les surfaces d'emprise.

Propriétaire(s)	Commune	lieu-dit	Section	N°de parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par le PPR
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Taurignac	85	100	106190	106190
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	La Bouissière	B5	101	228270	228270
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Les Pièces	85	102	263530	129587
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Grand Pré Moulin	B5	110	2000	790
M. GIAUSSERAN Gilles Ernest - 137 avenue des Termes - 06530 PEYMEINADE Mme GIORSETII Martine Françoise Thérèse Angèle - 137 avenue des Termes - 06530 PEYMEINADE	Gréolières	Taurigna	A2	21	46368	46368
M. JEAN Félix chez JEAN Raymond 98 rue du Treillard 06460 ST JEANNET	Gréolières	Taurigna	A2	22	22180	22180
* M.GIAUSSERAN Gilles Simon Ernest 137 avenue des Termes 06530 PEYMEINADE Mme GIORSETTI Martine Françoise Thérèse Angèle 137 Avenue des Termes 06530 PEYMEINADE	Gréolières	Taurigna	A2	23	38032	38032
Mme MOUTIE Marcel TRASTOUR Françoise Dom. Les Cigalous 1001 Chemin de Sigaloux 83260 LA CRAU	Gréolières	Les Champs gelés	A2	227	19030	8441
M. MAUREL Jean-Charles 2552 Bd du Grand Pré 06620 GREOLIERES	Gréolières	Les Champs gelés	A2	228	43920	28576
M. LEOTARDI Victor par Mme Jean CLERGUE 16 rue Amiral de Grasse, 06000 NICE	Gréolières	Les Champs gelés	A2	230	28160	23110
COMMUNE DE GREOLIERES Mairie- 06620 GREOLIERES	Gréolières	Les Champs gelés	A2	231	7170	7170
<b>Total</b>						637924

## Plan du captage des Termes

échelle 1/5 000 - source Syndicat Intercommunal des 3 Vallées



Observation du Commissaire Enqueteur : l'accès par la route D2 actuellement clôturée par un grillage n'est plus disponible , le tronçon du chemin d'accès , provenant de la clôture D2 , n'est pas entretenu.

**Prescriptions du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.**

*L'article R. 1321-13 du code de la santé publique précise : « à l'intérieur du Périmètre de protection rapprochée sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, Activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et son soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique »*

Dans ce périmètre toutes activités, installations et dépôts susceptibles de modifier les écoulements superficiels et souterrains et/ou de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines seront interdits, et notamment:

- Toute modification de la topographie actuelle (ex. terrassements, excavations, remblaiements d'excavations de vallons, de dolines et de dépressions fermées, .. ),
- Tous nouveaux forages, creusement de puits sauf ceux nécessaires aux besoins exclusifs de la collectivité, -
- Toutes nouvelles constructions superficielles à usage agro-pastoral pour la stabulation d'animaux, ainsi que \* Tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux qu'elle qu'en soit la durée,
- Tous travaux souterrains sauf ceux liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- Tous dépôts de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex. : lisiers, boues de station d'épuration, défoliants, pesticides ... ),
- Tous épandages et rejets de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, toutes créations de pistes forestières, chemins, accessibles aux voitures, engins .. "
- Tous déboisements autres que ceux nécessaires à l'entretien et à la régénération des forêts,
- Toutes nouvelles constructions quel qu'en soit l'usage (habitation, pylône ... ],
- Tous campings organisés ou sauvages,
- Toutes créations de retenues d'eaux collinaires, plan d'eau, mare, étang, ..
- L'utilisation de fumiers, engrais organiques sera limitée aux stricts besoins des plantes,

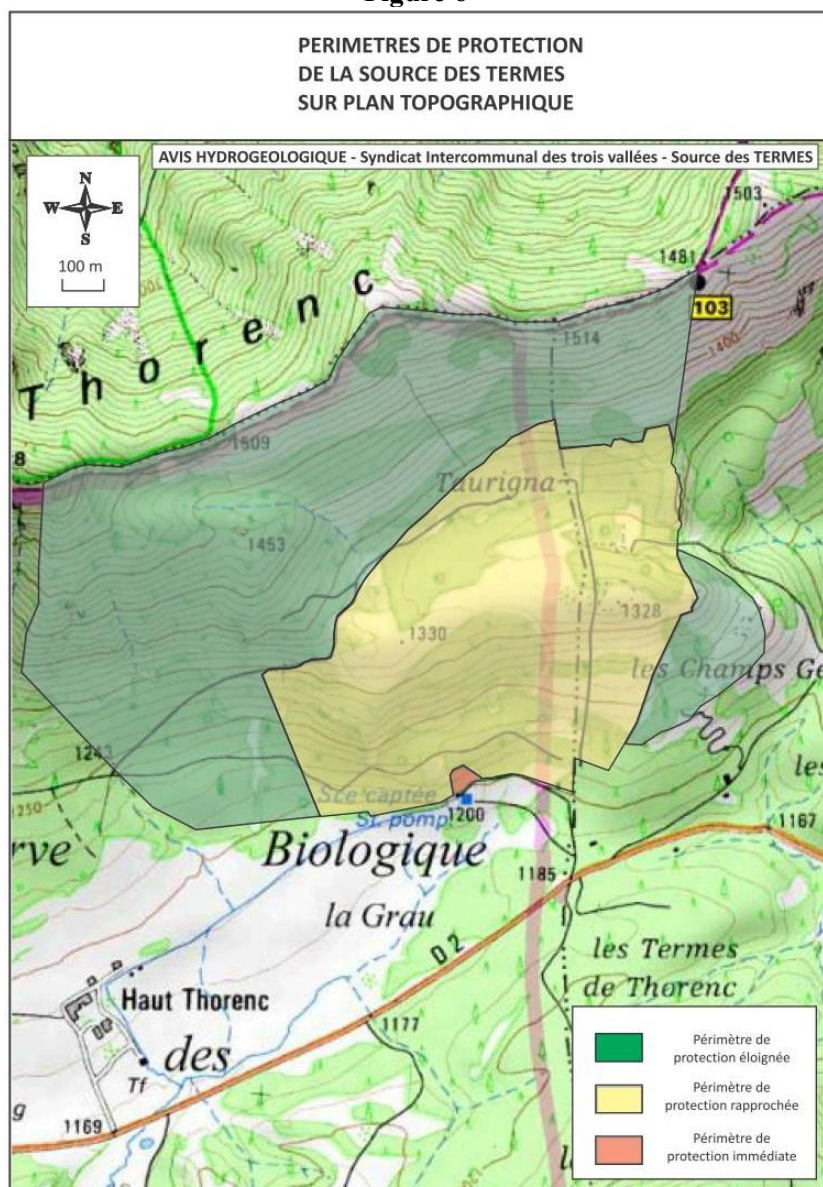


\*Le SI3V demande au Préfet une précision sur la prescription d'interdiction suivante du rapport de l'hydrogéologue agréé: « tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux qu'elle qu'en soit la durée» et soumet à l'approbation du Préfet que cette préconisation soit complétée par les termes suivants: \*« tout enclos à l'intérieur de la Réserve Biologique des Monts d'Azur sera interdit ».

### Périmètre De Protection Éloignée

Il a été défini sur la fig. 6 et se situe en partie sur les communes de ANDON et de GREOLIERES dont un secteur isolé sur cette dernière commune.

Figure 6



### Prescriptions du Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée devraient être réglementées en particulier les activités suivantes:

- les forages et puits,
- les excavations, remblaiements, réalisations de pistes accessibles aux voitures, les travaux souterrains,
- les constructions et les rejets d'effluent,
- les stockages, dépôts de quelque nature que ce soit,
- l'utilisation de fumier, engrais organique, épandage de lisiers, produits chimiques .. , nécessaires aux cultures,
- toutes activités non explicitement citées ci avant susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines: gîtes, restaurant, hôtel, camping ...

### **1/04/03 JUSTIFICATION DU PROJET**

Les besoins en eau :

L'unité de distribution principale du SI3V alimente les communes d'Andon, Caille, Valderoure et Séranon, et Gréolières soit 2568 personnes en population permanente (source : INSEE RP2014) et 8 500 personnes en pointe.

Sur la base d'une consommation moyenne de 150 L/j/habitant, le besoin actuel en eau est donc de :

- 385 m<sup>3</sup>/j pour la population permanente,
- 1 275 m<sup>3</sup>/j en période de pointe.

A noter que les besoins journaliers en pointe sont estimés à environ 2 000 m<sup>3</sup>/j environ par le délégataire en 2003.

La population globale des 5 communes concernées a augmenté d'environ 4,4% par an entre 1990 et 2016.

On peut donc estimer le besoin journalier en pointe à 2 900 m<sup>3</sup>/j en 2025.

#### **Actions pour sécuriser l'alimentation en eau**

Pour une gestion durable de la ressource en eau à l'échelle du syndicat, plusieurs opérations sont menées actuellement qui permettront, à terme, de moins solliciter la source des Termes :

- poursuite de l'amélioration du rendement des réseaux du SI3V,
- projet à court terme de mise en exploitation des sources du Haut Thorenc pour l'alimentation en eau potable de Thorenc,
- projet d'exploitation de la source de l'Auspelière (porté par la mairie de Gréolières) pour l'alimentation en eau de la retenue collinaire des canons à neige de la station de Gréolières-les-Neiges,
- projet d'agrandissement de la retenue collinaire des canons à neige de la station de Gréolières-les-Neiges.

Par ailleurs, la mise en place de compteurs d'eau particuliers a permis de faire baisser les consommations domestiques ces dernières années.

#### **Qualité des eaux**

D'après les analyses réalisées, les eaux brutes de la source des Termes sont de type bicarbonaté-calcique, faiblement minéralisée (conductivité faible de l'ordre de 320 µS/cm), de dureté moyenne.

Elles respectent les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine (définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité).

Bien que le suivi (autocontrôle Lyonnaise des Eaux et contrôle légal externe ARS/ Laboratoire CARSO) ne le mette pas en évidence, il n'est pas exclu que la source connaisse quelques contaminations bactériologiques ponctuelles.

Pour s'affranchir de ces éventuels problèmes ponctuels, une désinfection des eaux est réalisée à la station de pompage des Termes.

#### **Conclusion sur la nécessité de la demande**

La source des Termes représente la majorité de la capacité de production du syndicat sur l'unité de distribution principale, sachant que la source des Bouisses n'est qu'une ressource de complément et de secours. En effet, hors étiage, la source des Termes est la première ressource du SI3V en termes de production, avec un débit en période de hautes eaux de 100 L/s.

C'est la raison pour laquelle il n'est demandé qu'une régularisation au titre du Code de la Santé Publique pour cette source.

Par conséquent, la dérivation de la source des Termes est indispensable pour soutenir les besoins en eau du SI3V en toute saison. Il est donc indispensable de régulariser, au titre du Code de la Santé Publique, cette ressource, qui possède déjà un arrêté de DUP des travaux de dérivation daté du 21 février 1964.

La protection de cette ressource devient donc un objectif primordial, justifiant la demande de déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection.

**1/04/04 Evaluation Economique justifiant l'utilité publique****Coûts liés à l'établissement des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée**

L'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Termes ne semble pas porter atteinte à des droits acquis ou à une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Ces servitudes de droit public ne sont donc pas, a priori, susceptibles d'entraîner une compensation financière. Par ailleurs, l'instauration de ces servitudes a été considérée comme n'ouvrant pas droit à compensation financière par service des Domaines le 24 mars 2015.

**Néanmoins, le Syndicat des Trois Vallées a décidé de prévoir une somme de 500 euros pour une éventuelle indemnisation.**

**Coût des procédures liées à l'enquête**

**La procédure administrative complète comprend les éléments facturables estimés ci-dessous, en euros hors taxe, soit un total de 15 700 € HT :**

Établissement du dossier préliminaire : .....	4500 €
Honoraires de l'hydrogéologue agréé : .....	1 500 €
Établissement du dossier d'instruction (DUP + parcellaire) : .....	6350 €
Analyse RP DUP : .....	1000 €
Frais de publicité dans les journaux officiels .....	350 €
Paiement du commissaire-enquêteur : .....	2000 €

**Récapitulatif économique justifiant l'utilité publique**

Les dépenses relatives à la mise en place des périmètres de protection de la source des Termes sont décomposés comme suit, en euros hors taxe :

- - Établissement du dossier préliminaire : ..... 4 500 €
- - Honoraires de l'hydrogéologue agréé : ..... 1 500 €
- - Établissement du dossier d'instruction (DUP + parcellaire) : ..... 6 350 €
- - Analyse RP DUP : ..... 1 000 €
- - Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate ..... 3 300 €
- - Estimation des indemnités de servitudes du périmètre de protection rapprochée ..... 500 €
- - Frais de publicité dans les journaux officiels ..... 350 €
- - Paiement du commissaire-enquêteur : ..... 2 000 €
- - Travaux de protection physique du captage (clôture) ..... 13 500 €

**Montant récapitulatif**

**33 000 €**

**Financement**

Il sera assuré par le syndicat intercommunal des Trois Vallées qui demandera des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

## **1/05 - Composition du Dossier**

Le dossier mis à disposition du public était constitué des pièces suivantes :

- 1° Notice explicative du dossier de Déclaration d'Utilité Publique .
- 2° Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .
- 3° Dossier d'enquête parcellaire.
- 4° Registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .
- 5° Registre d'enquête parcellaire spécifique.
- 6° Information du public
- 7° Annexes

## **2/ ORGANISATION & DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2/01 - Désignation du commissaire-enquêteur**

En vertu de la demande formulée le 30/01/2020 par Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes , Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du 22/0/2020, enregistrée sous le numéro *N° E 20000001/06*.

### **2/02 - Modalités des enquêtes conjointes DUP et Parcellaire**

Les enquêtes se sont tenues dans les locaux de :

- la Mairie de ANDON :
  - lundi 17 août 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.
  - vendredi 4 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 17h.
- la Mairie de GRÉOLIÈRES :
  - mercredi 26 aout de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.

soit pendant 19 jours consécutifs.

Concernant les registres d'enquêtes

Le lundi 17 août 2020, en Mairie de ANDON :

- M. David VARRONE Maire de ANDON a ouvert et paraphé les registres :
  - \* A d'enquête DUP , je l'ai coté et paraphé .
  - \* B d'enquête Parcellaire.

Le mercredi 26 aout en Mairie de GRÉOLIÈRES :

- Je constate que M. Marc MALFATTO Maire de GRÉOLIERÈS a ouvert et paraphé les registres :
  - \* A d'enquête DUP , je l'ai coté et paraphé .
  - \* B d'enquête Parcellaire.

Le public pouvait :

- consulter le dossier d'enquête aux heures d'ouverture des mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES :
  - lundi 17 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020 inclus.
- Consigner des observations sur le registre, les déposer ou me les adresser par écrit.
- Les observations écrites pouvaient également être déposées, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-sourcedestermes@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sourcedestermes@alpes-maritimes.gouv.fr)



### **2/02.1 - Préparation et organisation de l'enquête**

Le 30/06/2020 à la préfecture , en présence de Mme Solange THIERRY représentant le Syndicat des trois vallées SI3V de Mme Nathalie VENTURI (ARS) , Mme Anne SAINT-SARDOS j'ai pris connaissance du dossier et confirmé les dates des journées de permanences .

### **2/02.2 - Permanences**

Les trois permanences du commissaire enquêteur, destinées à se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations, ont été effectuées en mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES aux dates et heures prévues par l'avis d'enquête, à savoir:

- la Mairie de ANDON :
  - lundi 17 août 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.
  - vendredi 4 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 17h.
- la Mairie de GRÉOLIÈRES :
  - mercredi 26 aout de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.

### **2/03 - Visite des lieux**

Le 4 septembre 2020 à 18h 30 , je me suis rendu sur le lieu du captage de la source des Termes en compagnie de M. Patrice LONGOUR gérant de la SARL RBMA « Réserve des Monts d'Azur » exploitant le domaine du haut Thorenc. .

### **2/04 - Concertations préalables**

Le projet de régularisation de la source des Termes à ANDON n'est pas soumis à l'organisation de concertations préalables.

### **2/05 - Information effective du public**

#### **2/05.1 Publicité**

Les avis de publicité légale ont été publiés dans la presse :

- Le 31 juillet 2020 : Dans le journal TRIBUNE COTE D'AZUR»
- Le 31 juillet 2020 : Dans le quotidien « NICE MATIN »  
(soit 17 jours avant le début de l'enquête).
- Le 21 aout 2020 : Dans le quotidien « NICE MATIN »
- Le 21 juillet 2020 : Dans le journal TRIBUNE COTE D'AZUR»

L'affichage légal annonçant l'enquête publique a été apposé :

Par la mairie de ANDON

le 3 aout 2020 soit plus de 8 jours avant le début de l'enquête sur le panneau administratif de la commune de ANDON situé à l'extérieur et devant la mairie.

Par la mairie de GRÉOLIÈRES

le 8 aout 2020 soit 8 jours avant le début de l'enquête sur le panneau administratif de la commune de ANDON situé à l'extérieur et devant la mairie.

Lors des trois permanences, le Commissaire-Enquêteur a constaté l'affichage sur les panneaux de la commune en :

- Mairie de ANDON et en Mairie Annexe de Thorenc.
- Mairie de GRÉOLIÈRES , sur le panneau d'affichage D802 le Peyron et sur le panneau d'affichage de Gréolières les neiges.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a permis une information suffisante du public.

## **2/06 Entretiens avec les élus**

- Le 26 mars 2020 M. Marc Malfatto Maire de Gréolières ma fait part des enjeux de ce projet.
- Lors de la première permanence du 17 aout 2020, M.me Solange Thierry du Syndicat des trois vallées m'a rappelé l'historique de la source des Thermes , et M. Pascal Bouzanne du bureau d'études TPFi, chargé du projet de régularisation administrative de la source des Termes, m'a résumé le dossier technique .

## **2/07 Réunions publiques d'information**

L'information du public ayant été considérée comme satisfaisante, l'organisation d'une réunion publique n'était pas nécessaire .

## **2/08 Climat au cours de l'enquête**

Les relations avec les élus et le personnel des Mairies de Andon et Gréolières se sont déroulées de façon cordiale et satisfaisante.

## **2/09 Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le 4 septembre 2020 à 17h, j'ai recueilli les registres des deux communes (Andon et Gréolières) afin de les joindre au rapport.

## **2/10 Relation comptable des observations**

### **Registre A DUP**

Le CE rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération est d'intérêt public ou pas.

Le commissaire-enquêteur (CE) : a dénombré

1° Commune de ANDON Registre A DUP

- Le 17 aout, visite de M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI 1 observation écrite .
- Le 4 septembre, visite de M. GIAUSSERAN 1 observation écrite + un dossier ( joint en annexe).
- Le 4 septembre , visite de M. Patrice Longour gérant de la SARL d'exploitation « Réserve des Monts d'Azur , 1 observation écrite + un dossier ( joint en annexe) ;

Le 18 aout , le Commissaire a été averti par la Mairie de ANDON du passage de l'Huissier Maître Lucette Nicolai mandatée par la SCI P Acquisitions , requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.

Le 4 septembre 2020, le commissaire a reçu la visite de Maître Romain Prost , accompagné par Maître Denis Astruc Avocat de la SCI P Acquisitions Propriétaire du Domaine du Haut Thorenc Réserve des Monts d'Azur , demande de transmettre par courriel ses observations.

Le CE accepte.

2° Commune de GRÉOLIÈRES Registre A DUP :

- Le 27 aout, visite de M. MAUREL désirant obtenir des renseignements sur sa parcelle A 228 faisant partie du Périmètre de Protection Rapprochée .
- Le 17 aout , le Commissaire a été averti par la Mairie de Gréolières du passage de l'huissier Maître Lucette Nicolai mandatée par la SCI P Acquisitions , requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.
- Le 4 septembre 2020, le commissaire a été averti du passage de Maître Romain Prost huissier de justice mandaté par la SCI P. ACQUISITIONS .

## **Registre B Parcellaire**

Le CE rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération est d'intérêt publique ou pas.

Le commissaire-enquêteur (CE) : a dénombré

1° Commune de ANDON Registre B Parcellaire

- Le 17 août, visite de M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI 1 observation écrite .
- Le 4 septembre, visite de M. GIAUSSERAN 1 observation écrite + un dossier ( joint en annexe).
  
- Le 4 septembre , visite et 1 observation écrite de M. Patrice LONGOUR+ un dossier ( joint en annexe) gérant de la SARL d'exploitation RBMA « Réserve des Monts d'Azur » .

Le 18 août , le Commissaire a été averti par la Mairie de ANDON du passage de l'Huissier Maître Lucette NICOLAI mandatée par la SCI P Acquisitions , requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.

Le 4 septembre 2020, le commissaire a reçu la visite de Maître Romain PROST , accompagné par Maître Denis ASTRUC Avocat de la SCI P Acquisitions Propriétaire du Domaine du Haut THORENC Réserve des Monts d'Azur , demande de transmettre par courriel ses observations.

Le CE accepte.

2° Commune de GRÉOLIÈRES Registre A DUP et Registre B PARCELLAIRE :

- Le 27 août, visite de M. MAUREL désirant obtenir des renseignements sur sa parcelle A 228 faisant partie du Périmètre de Protection Rapprochée .
- Le 17 août , le Commissaire a été averti par la Mairie de GRÉOLIÈRES du passage de l'huissier Maître Lucette NICOLAI mandatée par la SCI P Acquisitions , requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.
  
- Le 4 septembre 2020, le commissaire a été averti du passage de Maître Romain PROST huissier de justice mandaté par la SCI P. ACQUISITIONS .

Observation du CE , la teneur des observations relaté sur les deux registres A DUP et B Parcellaire est identique .

## **2/11 Tableau de synthèse Avis et Observations du public**

M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI :

1° signalent que la parcelle A2-23 située dans le Périmètre de Protection rapprochée leur appartient, l'ayant acheté le 26 juillet 2016 à la commune de Gréolières. (acte notarié joint en annexe).

2° demandent de pouvoir conserver le bâtiment (ancienne Bergerie) d'une surface de 25m<sup>2</sup>.

3° la rémunération du bois sur pied, soit 480 Tonnes pour les deux Parcelles A2-21 et A2-23, soit 240Tonnes à 6€ = 1 440€ et 240 T à 8 € = 1920 € soit un total de 3 360€ .

4° M. GIAUSSERAN, en cas d'expropriation de ces parcelles A2-21 et AE-23 situées dans le Périmètre de Protection Rapproché , estime son préjudice à 188 280,00 euros ( 3 pages) .

M. patrice LONGOUR gérant de la société d'exploitation (SOCIETE RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR -RBMA)) remet au CE :

- Un Courrier d'observation sur l'enquête publique (4 pages) .
- Une copie du contrat de transition écologique
- Une copie de l'arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 2017 (3 pages)
- Une copie de l'arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 2014 (7 pages)

**Synthese par le CE du courrier d'observation de M. LONGOUR Société RBMA**

La société RBMA :

1°Déploire que la copie du dossier d'enquête publique n'a pas été remis à la Société RBMA , le dossier uniquement consultable en Mairie, ne leur a pas permis d'étudier de façon exhaustive la Déclaration d'utilité Publique.

2°Relate que la Source des Termes a un temps été exploitée par le SI3V dans le cadre d'une convention du 11 juin 1970 conclu avec l'ancien propriétaire du terrain CRAM Sud Est .

Cette convention a été résiliée le 1/09/2009 à l'initiative de la SCI PACQUISITION par courrier du 15/mai 2009.

3°Estime que le Syndicat SI3V capte sans droit ni titre l'eau provenant de la source des Termes.

Précise que par deux arrêts des 14 /09/2014 et 6/07/2017 la Cour de Cassation a jugé que la SCI P ACQUISITION était propriétaire de cette source et que LE SI3V ne peut se prévaloir d'aucune prescription acquisitive que ce soit sur le droit de propriété ou d'usage de la source.

4° Indique que nonobstant ces décisions de justice , le SI3V :

- a cru pouvoir consentir une délégation de service public de distribution de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux.

5°- à solliciter une expropriation de sa source et du terrain correspondant au Périmètre de Protection Immédiat dans le but de régulariser une situation illégale.

6° Conteste l'utilité publique de la source invoquée par le SI3V

Déclare que la source alimente depuis janvier 2019 uniquement les quelques habitants de la commune de GRÉOLIÈRES du lieu dit Plan de Peyron et la Station et les bassins de production de la neige ( 60 000 à 180 000 m3) de GRÉOLIÈRES LES NEIGES.

Ces usagers étaient précédemment alimentés par la source dite de L'Auspelière qui à en croire le SI3V va être prochainement remise en fonction.

7° Indique qu'actuellement la source des Termes dessert la Société d'exploitation du domaine RBMA accueillant annuellement 40 000 visiteurs.

Estime que depuis deux ans l'utilisation principale de la source est le remplissage des bassins à neige de la station de Gréolières les Neiges , il n'y a donc pas lieu de mettre en place des périmètres de protections , selon lui cette consommation d'eau des canons à neiges s'inscrit sans avenir au regard de l'évolution du climat et de l'altitude modeste de cette station .

La source des Termes permet d'alimenter les zones humides particulièrement importantes pour le milieu naturel et la biodiversité du domaine.

8°Estime que la DUP initiée à la demande du SI3V n'a pas d'utilité dans la mesure où la SCI P. ACQUISITIONS , a elle même demandé à Monsieur le Préfet des AM , une DUP des périmètres de protections et l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine pour les besoins de la réserve et pour les usagers de GREOLIERES LES NEIGES dans l'attente de leur raccordement à la source de l'Auspelière .

Conformément aux actions du Contrat de Transition Ecologique , et dans le cadre d'une convention qu'elle pourra signer avec la personne Publique chargée de la distribution de l'eau entend être reconnue comme « Producteur de nature ».

**La société RBMA demande de noter son opposition au projet présenté .**



**Synthese du Courrier de Maître ASTRUC avocat la SCI P ACQUISITIONS du Propriétaire du Domaine du Haut Thorenc « Réserve des Monts d'Azur »**

1° En s'étant vue refusée le remise d'une copie complète et en ne pouvant le trouver sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, ma cliente vous a fait part de l'impossibilité d'étudier le contenu complet du dossier de l'enquête publique, au regard de sa technicité et des multiples données chiffrées qu'il comporte.

La délivrance d'une copie papier ou numérique était en effet nécessaire afin de pouvoir soumettre le dossier à l'analyse d'hydrauliciens susceptibles d'apporter à l'enquête une contradiction technique vulgarisée.

2° D'autant qu'une rapide lecture du dossier révèle plusieurs incongruités et manquements manifestes.

- la source de La Clue sur la commune de Séranon, d'une capacité de prélèvement de 172 m<sup>3</sup>/jour (DUP du 2/12/2008) (*pièce n° 1*), ne figure pas sur l'inventaire de la ressource;

- les sources de Saint-Auban de l'Hôpital et du Vivier du Lac produisent respectivement 144 m<sup>3</sup>/j et 2592 m<sup>3</sup>/j (*pièce n02*), ce qui n'est pas mentionné dans le dossier,

de sorte que la ressource en eau disponible, qui satisfait déjà très largement aux besoins en eau potable hors la source des Termes, n'est pas correctement présentée et inexactement minorée.

3° Le dossier ne mentionne pas d'avantage les nombreux échanges entre ma cliente, le SI3V, et la Sous-préfecture de Grasse, pour aboutir à un projet d'exploitation de la source respectueux des intérêts de tous, et amenant Madame la Sous-Préfète à reconnaître le 24/02/2020 que la protection du périmètre de captage « n'est pas en lien avec la propriété de la source ni son autorisation de captage ». (*pièce n03*)

4°D'ailleurs, c'est dans cet esprit que la SCI P.ACQUISITIONS a, sur le fondement de l'article L.1321-2- 1 du code de la santé publique, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes une demande de DUP des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine conformément à l'utilisation faite de la source depuis janvier 2019 (Gréolières-les-Neiges et Plan de Peyron), jusqu'au raccordement des usagers de Gréolières-les-Neiges à la source de l'Auspelière. (*pièce n04*).

L'expropriation envisagée de la SCI P. ACQUISITIONS n'est donc pas justifiée, étant enfin observé que l'indemnité prévue à cet effet est de surcroît dérisoire et ne correspond à aucune réalité économique et foncière.

Vous aurez donc noté l'opposition de la SCI P.ACQUISITIONS au projet présenté dans ces conditions à l'enquête publique par le SI3V.

### 3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI :

1° signalent que la parcelle A2-23 située dans le Périmètre de Protection rapprochée leur appartient, l'ayant acheté le 26 juillet 2016 à la commune de Gréolières. (acte notarié joint en annexe).

Réponse : Le Commissaire Enquêteur a corrigé l'erreur sur le tableau des parcelles composant le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

2° demandent de pouvoir conserver le bâtiment (ancienne Bergerie) d'une surface de 25m<sup>2</sup>.

Réponse :

Le bâtiment existant peut être maintenu **dans le respect des Prescriptions du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.

3° la rémunération du bois sur pied, soit 480 Tonnes pour les deux Parcelles A2-21 et A2-23, soit 240Tonnes à 6€ = 1 440€ et 240 T à 8 € = 1920 € soit un total de 3 360€ .

Réponse :

dans le PPR , est interdit tous déboisements autres que ceux nécessaires à l'entretien et à la régénération des forêts,

4°M. GIAUSSERAN, en cas d'expropriation de ces parcelles A2-21 et AE-23 situées dans le Périmètre de Protection Rapproché , estime son préjudice à 188 280,00 euros ( 3 pages) .

Réponse :

il n'est pas prévu d'expropriation des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

#### La société RBMA :

*1° Déploire que la copie du dossier d'enquête publique n'a pas été remis à la Société RBMA , le dossier uniquement consultable en Mairie, ne leur a pas permis d'étudier de façon exhaustive la Déclaration d'utilité Publique.*

Réponse du CE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 d'ouverture de l'enquête publique , toute personne intéressée avait la possibilité de consulter le dossier , de prendre des notes voir des photos des pièces durant les 19 jours où le dossier a été déposé en mairies de ANDON et de GRÉOLIÈRES . La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES a été faite par l'exploitant sous pli recommandé.

*2°Relate que la Source des Termes a un temps été exploitée par le SI3V dans le cadre d'une convention du 11 juin 1970 conclu avec l'ancien propriétaire du terrain CRAM Sud Est .*

*Cette convention a été résiliée le 1/09/2009 à l'initiative de la SCI PACQUISITION par courrier du 15/mai 2009.*

*3°Estime que le Syndicat SI3V capte sans droit ni titre l'eau provenant de la source des Termes.*

*Précise que part deux arrêts des 14 /09/2014 et 6/07/2017 la Cour de Cassation à jugée que la SCI P ACQUISITION était propriétaire de cette source et que LE SI3V ne peut se prévaloir d'aucune prescription acquisitive que ce soit sur le droit de propriété ou d'usage de la source.*

*4° Indique que nonobstant ces décisions de justice , le SI3V :*

*- a cru pouvoir consentir une délégation de service public de distribution de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux.*

Réponse du CE :

La cour de cassation dans son arrêt du 6 juillet 2017 et remis les parties dans l'état de droit antérieur à ces arrêts.

Selon le Syndicat SI3V cela a amené la SCI à saisir la Cour d'Appel d'Aix puis celle de Lyon ( la saisine de la Cour d'Appel de Lyon ayant été jugée irrecevable pour vice de procédure).

*5°- à solliciter une expropriation de sa source et du terrain correspondant au Périmètre de Protection Immédiat dans le but de régulariser une situation illégale.*

*6° Conteste l'utilité publique de la source invoquée par le SI3V*

*Déclare que la source alimente depuis janvier 2019 uniquement les quelques habitants de la commune de GRÉOLIÈRES du lieu dit Plan de Peyron et la Station et les bassins de production de la neige ( 60 000 à 180 000 m3) de GRÉOLIÈRES LES NEIGES.*

*Ces usagers étaient précédemment alimentés par la source dite de L'Auspélière qui à en croire le SI3V va être prochainement remise en fonction.*

Réponse du CE: La source des Termes alimentant des habitants de la commune de Gréolières en eau potable la procédure de déclaration préalable d'utilité publique est conforme aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

*7° Indique qu'actuellement la source des Termes dessert la Société d'exploitation du domaine RBMA accueillant annuellement 40 000 visiteurs.*

*Estime que depuis deux ans l'utilisation principale de la source est le remplissage des bassins à neige de la station de Gréolières les Neiges , il n'y a donc pas lieu de mettre en place des périmètres de protections , selon lui cette consommation d'eau des canons à neiges s'inscrit sans avenir au regard de l'évolution du climat et de l'altitude modeste de cette station .*

*La source des Termes permet d'alimenter les zones humides particulièrement importantes pour le milieu naturel et la biodiversité du domaine.*

*8°Estime que la DUP initiée à la demande du SI3V n'a pas d'utilité dans la mesure où la SCI P. ACQUISITIONS , a elle même demandé à Monsieur le Préfet des AM , une DUP des périmètres de protections et l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine pour les besoins de la réserve et pour les usagers de GREOLIERES LES NEIGES dans l'attente de leur raccordement à la source de l'Auspélière .*

*Conformément aux actions du Contrat de Transition Ecologique , et dans le cadre d'une convention qu'elle pourra signer avec la personne Publique chargé de la distribution de l'eau entend être reconnue comme « Producteur de nature ».*

Réponse du CE : la convention de 1970 prévoyait un débit de 2 l/s pour les besoins du domaine.

Une DUP de dérivation d'eau souterraine dans un but d'intérêt général ne peut être entreprise que par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public

**Analyse du Courrier de Maître ASTRUC avocat la SCI P ACQUISITIONS du Propriétaire du Domaine du Haut Thorenc « Réserve des Monts d'Azur »**

*1° En s'étant vue refusée le remise d'une copie complète et en ne pouvant le trouver sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, ma cliente vous a fait part de l'impossibilité d'étudier le contenu complet du dossier de l'enquête publique, au regard de sa technicité et des multiples données chiffrées qu'il comporte.*

*La délivrance d'une copie papier ou numérique était en effet nécessaire afin de pouvoir soumettre le dossier à l'analyse d'hydrauliciens susceptibles d'apporter à l'enquête une contradiction technique vulgarisée.*

Réponse du CE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 d'ouverture de l'enquête publique , toute personne intéressée avait la possibilité de consulter le dossier , de prendre des notes voir des photos des pièces durant les 19 jours où le dossier a été déposé en mairies de ANDON et de GRÉOLIÈRES . La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES a été faite par l'exploitant sous pli recommandé.

*2° D'autant qu'une rapide lecture du dossier révèle plusieurs incongruités et manquements manifestes.*  
*- la source de La Clue sur la commune de Séranon, d'une capacité de prélèvement de 172 m3/jour (DUP du 2/12/2008) (pièce n° 1), ne figure pas sur l'inventaire de la ressource;*  
*- les sources de Saint-Auban de l'Hôpital et du Vivier du Lac produisent respectivement 144 m3/j et 2592 m3/j (pièce n02), ce qui n'est pas mentionné dans le dossier,*  
*de sorte que la ressource en eau disponible, qui satisfait déjà très largement aux besoins en eau potable hors la source des Termes, n'est pas correctement présentée et inexactement minorée.*

Réponse du SI3V :

La source de la Clue a un débit très faible (2 l/s) et n'est pas connectée au réseau principal. Les sources de St Auban sont bien évoquées dans le dossier d'enquête, notamment en page 4. Ces sources alimentent l'unité de production desservant uniquement la commune de St Auban; la configuration du terrain ne permet pas d'envisager une connexion au réseau desservant les autres communes du syndicat. Même si la somme des ressources en eau pourrait répondre aux besoins en quantité globale, l'absence d'alimentation par la source des Termes engendre de sérieux problèmes de débit et de pression sur le réseau qui peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité du service d'eau potable et sur la défense incendie des communes de SERANON et d'ANDON.

*3° Le dossier ne mentionne pas d'avantage les nombreux échanges entre ma cliente, le SI3V, et la Sous-préfecture de Grasse, pour aboutir à un projet d'exploitation de la source respectueux des intérêts de tous, et amenant Madame la Sous-Préfète à reconnaître le 24/02/2020 que la protection du périmètre de captage « n'est pas en lien avec la propriété de la source ni son autorisation de captage ». (pièce n03)*

Réponse du SI3V :

Les nombreux échanges entre la SCI, le Syndicat et la Sous-Préfecture portaient sur les demandes d'indemnités financières de la SCI. M. Longour précise lui-même que cette question reste pendante devant le juge judiciaire (pièce N° 3 jointe aux observations). L'avis de Mme la Sous-préfète mentionné date du 24/02/2020, d'autres réunions ont eu lieu après qui ont amené au lancement effectif de l'enquête, (conclusions du compte rendu de la réunion en sous-préfecture du 19/06/2020, pièce déjà fournie)

*4°D'ailleurs, c'est dans cet esprit que la SCI P.ACQUISITIONS a, sur le fondement de l'article L.1321-2- 1 du code de la santé publique, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes une demande de DUP des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine conformément à l'utilisation faite de la source depuis janvier 2019 (Gréolières-les-Neiges et Plan de Peyron), jusqu'au raccordement des usagers de Gréolières-les-Neiges à la source de l'Auspelière. (pièce n04).*

Réponse du SI3V :

La demande de DUP en faveur de la SCI P. Acquisitions sur le fondement de l'article L.1312- 2-1 du code de la santé publique ne satisfait pas aux termes de l'article L215-13 du code de l'environnement qui prévoit que: la dérivation d'eau souterraine dans un but d'intérêt général ne peut être entreprise que par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public (pièce jointe: avis de la DDTM)

Le raccordement des usagers de Gréolières les Neiges et du Plan du Peyron à la source de l'Auspelière n'est pas envisagé, cette source présente de forts risques de turbidités qui rendraient son utilisation intermittente.

*L'expropriation envisagée de la SCI P. ACQUISITIONS n'est donc pas justifiée, étant enfin observé que l'indemnité prévue à cet effet est de surcroît dérisoire et ne correspond à aucune réalité économique et foncière.*

Réponse du CE :

Le montant proposé par le service des domaines est de 3300 € pour une surface de terrain de 2745m<sup>2</sup> en zone N (inconstructible) .

Selon les documents notariés, la valeur des terrains dans le périmètre de protection rapproché est de l'ordre de 0,5 €/m<sup>2</sup>.

La valeur des terrains en zone N est inférieur à 1€ le m<sup>2</sup> voire 4000 € l'hectare ( JN patrimoine ).

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** (fait l'objet d'un document séparé)

Fait à COLOMARS le 2 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur.

Giovanni VALASTRO

